

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

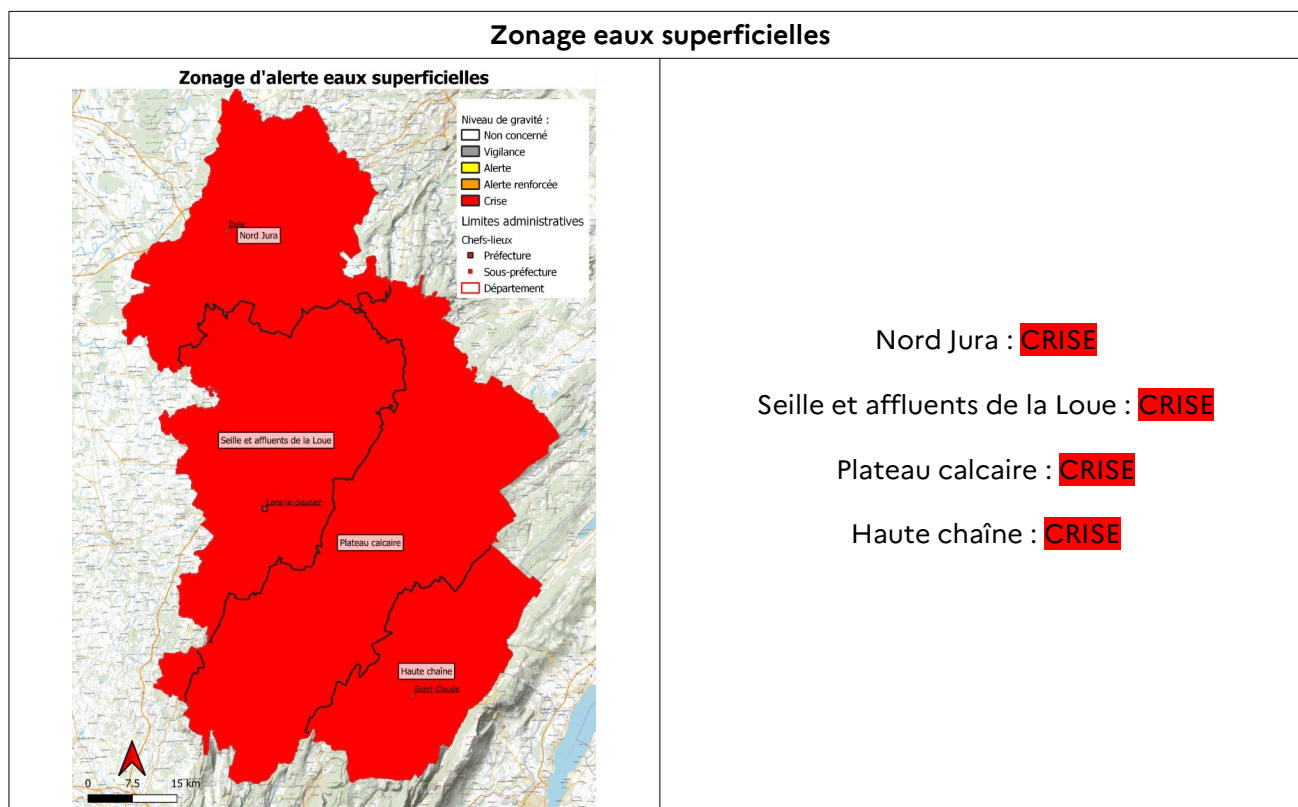
### Sécheresse dans le Jura

Lons-le-Saunier, le 29 juillet 2022

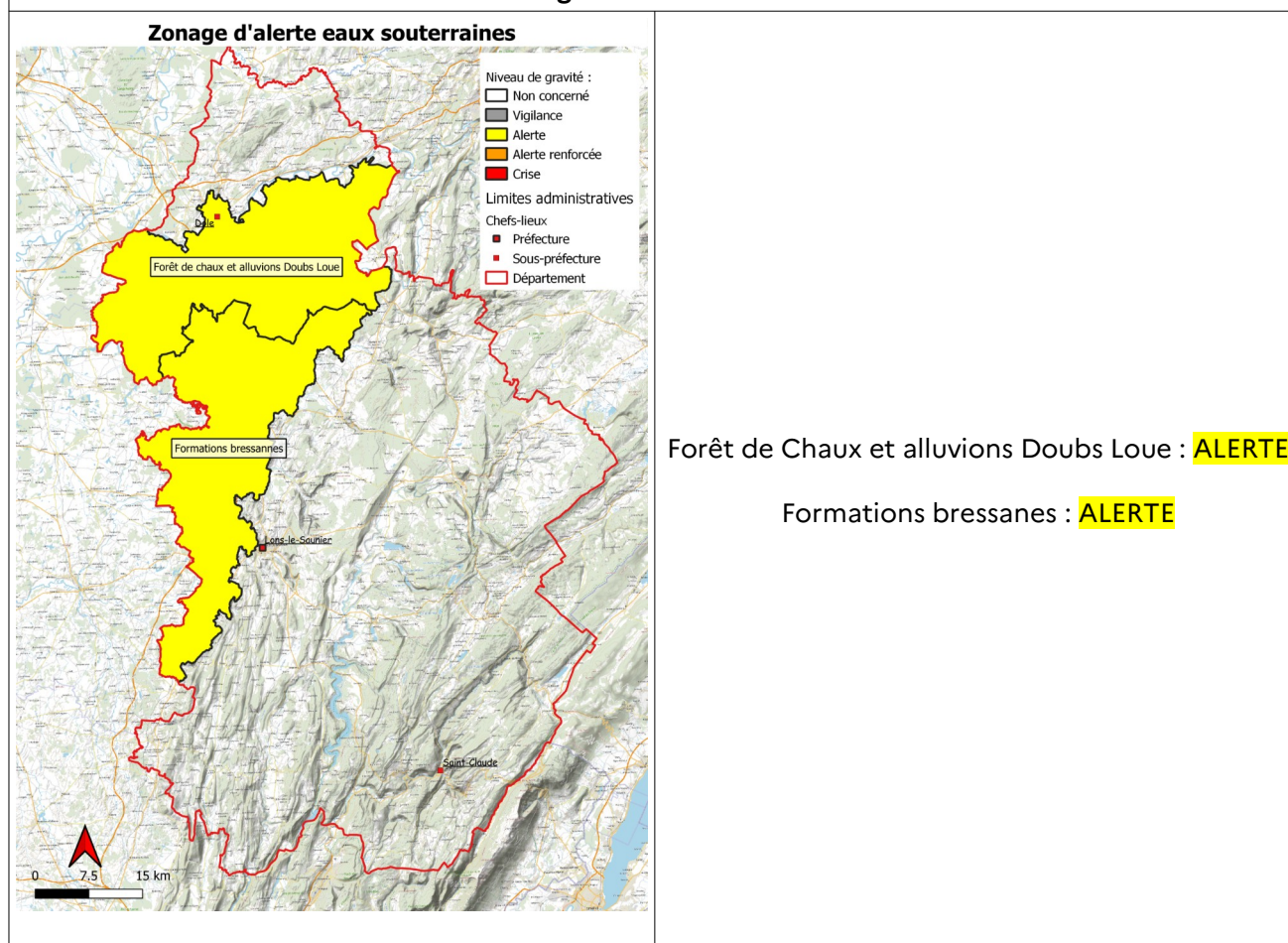
Le préfet prend de nouvelles mesures de restriction temporaire des usages de l'eau pour faire face à l'aggravation de la sécheresse

Le département du Jura fait face à un mois de juillet très sec, les cumuls de précipitations ne dépassant pas les 20 mm. Couplé à des températures élevées, voire caniculaires, l'état de la ressource en eau a donc continué à se dégrader depuis le mois de mai, avec un assèchement des sols et une baisse des débits des cours d'eau et des niveaux des nappes. Les cours d'eau connaissent un étiage très sévère avec un grand nombre de ruisseaux en assec, des mortalités piscicoles et des températures de l'eau élevées.

Au vu de l'état actuel de la ressource en eau et en application du nouvel arrêté cadre sécheresse, le préfet du Jura vient de prendre un nouvel arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau, qui renforce les mesures prises jusqu'à présent. Les débits des cours d'eau étant particulièrement affectés par les températures caniculaires, le niveau de gravité diffère selon l'origine de la ressource en eau :



## Zonage eaux souterraines



Dans les communes couvertes par le zonage eaux superficielles et le zonage eaux souterraines, les usages à partir d'**eaux superficielles** (cours d'eau, plans d'eau, sources,...) sont concernés par la **CRISE**. Les autres usages à partir des **eaux souterraines (forage, puits,...) et de l'eau potable**, sont concernés par l'**ALERTE**.

Pour toutes les autres communes couvertes uniquement par le zonage eaux superficielles, tous les usages de l'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont concernés par la **CRISE**.

En **CRISE**, plusieurs restrictions s'appliquent :

- Il est demandé à chacun (particulier, collectivité, entreprises, agriculteurs) de réduire sa consommation d'eau (remplissage des piscines, arrosage, bains, lavages divers...). Chaque citoyen se doit d'être vigilant et de faire preuve de civisme afin de préserver la ressource en eau jusqu'à la fin de la sécheresse.
- Tout prélèvement réalisé dans une fontaine publique ou privée en circuit ouvert est interdit, sauf usages réglementés par l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022.
- Tout prélèvement réalisé dans un cours d'eau, source ou plan d'eau est interdit, sauf usages réglementés par l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 9 h à 20 h. L'arrosage des pelouses et massifs fleuris, des arbres et arbustes, y compris ceux plantés depuis moins de 1 an, des terrains de sport et des autres espaces verts est interdit.
- L'irrigation des cultures est interdite sauf dérogation.
- Le remplissage des piscines privées et des bains à remous de plus de 1 m<sup>3</sup> est interdit.
- Le remplissage ou la vidange des plans d'eau est interdit.

- L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.
- Le lavage des véhicules à titre privé à domicile ainsi que dans les stations de lavage professionnelles est interdit.
- Le nettoyage des surfaces imperméabilisées (façades, toitures, trottoirs, etc.) est interdit.

Pour les communes du Jura concernées par l'**ALERTE**, plusieurs restrictions des usages de l'eau s'appliquent :

- Il est demandé à chacun (particulier, collectivité, entreprises, agriculteurs) d'économiser sa consommation d'eau (remplissage des piscines, arrosage, bains, lavages divers...), que ce soit à partir des prélèvements dans les cours d'eau, dans les nappes ou à partir des réseaux de distribution d'eau public. Chaque citoyen se doit d'être vigilant et de faire preuve de civisme afin de préserver la ressource en eau jusqu'à la fin de la sécheresse.
- L'arrosage des jardins potagers, des pelouses et massifs fleuris, des arbres et arbustes plantés en pleine depuis moins de 1 an et des terrains de sport est interdit entre 11 h et 18 h. L'arrosage des autres espaces verts communaux sont quant à eux interdits.
- L'irrigation par aspersion des cultures est interdite de 11h à 18h, sauf pour le maïs et le soja semences, le maraîchage, les légumes de plein champ et sauf lorsqu'un système d'irrigation localisée est utilisé (goutte-à-goutte, micro-aspersion,...)
- Le remplissage des piscines privées et des bains à remous de plus de 1 m<sup>3</sup> est interdit.
- Le remplissage ou la vidange des plans d'eau est interdit.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.
- Le lavage des véhicules est interdit à titre privé à domicile mais reste autorisé dans les stations de lavage professionnelles équipées de matériel haute pression ou d'un système de recyclage de l'eau.
- Le nettoyage des surfaces imperméabilisées (façades, toitures, trottoirs, etc.) est interdit.

Certaines mesures de restriction peuvent faire l'objet de dérogation dans des cas spécifiques. Les mesures concernées sont indiquées en annexe de l'arrêté de restriction et un formulaire est à remplir.

Toutes les informations, telles que l'arrêté de restriction ou les comptes-rendu de la cellule de veille sécheresse, sont disponibles :

- sur le site de la préfecture  
<https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse>
- et sur Propluvia  
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

## **Direction des services du cabinet**

Tél. : 03.84.86.84.40

Mél. : pref-communication@jura.gouv.fr

Bureau de la communication

interministérielle et de la représentation de l'État

3/3

8 rue de la préfecture  
39030 Lons-le-Saunier Cedex